

**Cour d'appel de Nouméa
chambre civile**

N° de RG: 10/00375

M. X...
représenté par la SELARL POC

Mme Y...
représenté par la SELARL BENECH-PLAISANT

Bertrand DAROLLE, Président de Chambre,
président,
Christian MESIERE, Conseiller,
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller,

Infirmes la décision déferée dans toutes ses
dispositions, à l'égard de toutes les parties au
recours

Audience publique du jeudi 2 août 2012

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Arrêt du 02 Août 2012

Chambre Civile

Numéro R. G. :
10/ 00375

Décision déferée à la cour :
rendue le : 06 Avril 2010
par le : Juge aux affaires familiales de NOUMÉA

Saisine de la cour : 26 Juillet 2010

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X...
représenté par la SELARL POC

INTIMÉ

Mme Y...
représenté par la SELARL BENECH-PLAISANT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Juin 2012, en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Bertrand DAROLLE, Président de Chambre, président,
Christian MESIERE, Conseiller,
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller,
qui en ont délibéré,
Christian MESIERE, Conseiller, ayant présenté son rapport.

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

ARRÊT :

- contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- signé par Bertrand DAROLLE, président, et par Cécile KNOCKAERT, adjointe administrative principale faisant fonction de greffier en application de l'article R123-14 du code de l'organisation judiciaire, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Des relations de X... et Y... sont issus trois enfants : Ornella, née le 07 janvier 1990, Christopher, né le 20 novembre 1993 et Linsey, née le 23 avril 1997.

Le couple s'est séparé au cours de l'année 2006.

Par un jugement rendu le 06 avril 2010, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- * dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents,
- * fixé la résidence habituelle de l'enfant Christopher au domicile du père,
- * dit que le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera librement,
- * dit que Mme Y... réglera les billets de car,

* dit que Mme Y... versera à Mr X... une pension alimentaire mensuelle de 10. 000 FCFP pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Christopher, avec indexation, allocations familiales en sus,

* ordonné une enquête sociale confiée à l'association AVI,

* dans l'attente du rapport d'enquête sociale :

- fixé la résidence habituelle de l'enfant Lindsey au domicile de la mère,

- dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera librement et, à défaut d'accord, en a fixé les modalités pendant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires,

* renvoyé l'affaire à l'audience du 17 août 2010.

PROCEDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 22 juillet 2010, Mr X... a déclaré relever appel de cette décision, qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, il sollicite l'infirmité partielle du jugement entrepris en ce qu'il a fixé la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Christopher que Mme Y... doit lui verser à la somme de 10. 000 FCFP par mois.

Il demande à la Cour :

* de condamner Mme Y... à lui verser la somme de 50. 000 FCFP au titre de la pension alimentaire pour l'entretien et à l'éducation de l'enfant Christopher, à compter du mois de juillet 2009,

* de condamner Mme Y... à lui payer la somme de 150. 000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

* de fixer les unités de valeur destinées à Maître Z..., avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Il fait valoir pour l'essentiel :

- qu'à la suite d'un accident du travail survenu en 2009, il a changé de qualification au sein de son entreprise, abandonnant un emploi de vitrier pour celui d'agent de fabrication,

- que les revenus de Mme Y... sont quatre fois plus élevés que les siens,

- qu'en qualité d'institutrice elle perçoit un revenu mensuel d'environ 423. 000 FCFP et bénéficie d'un logement de fonction,

- qu'elle n'a qu'une personne à charge, leur fille Linsey,

- que de son union avec Mme A... est né l'enfant Brondon, né le 06 août 2009,

- que son épouse est demandeur d'emploi et a deux filles d'une précédente union, Priscilla et Enricka,

- qu'il a été contraint de souscrire un prêt pour l'acquisition d'une plate en aluminium avec propulseur et remorque pour aller à la pêche afin de nourrir sa famille, ses revenus n'étant pas suffisants,

- que même avec l'indemnité de stage de 36. 500 FCFP perçue par Christopher dans le cadre de sa formation d'apprenti en métallerie, il ne parvient pas " à joindre les deux bouts ".

Par un courrier daté du 27 décembre 2010, le conseil de Mme Y... informe la Cour avoir relevé appel du jugement rendu le 07 décembre 2010 par le juge aux affaires familiales qui a statué de manière définitive sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale des enfants Christopher et Linsey Y....

Il fait valoir qu'il s'agit de la même affaire et des mêmes parties et sollicite en conséquence la jonction des deux procédures.

Par conclusions datées des 05 octobre 2011 et 27 février 2012, Mme Sylvie Y... fait valoir que des éléments nouveaux sont intervenus de puis le jugement du 06 avril 2010 :

- * le rapport d'enquête sociale a été déposé le 02 juillet 2010,
- * le jugement du 07 décembre 2010 a été rendu conformément à l'accord des parties,
- * Christopher réside chez elle à KONE depuis le 15 décembre 2010, en accord avec Mr X...,
- * Christopher sera majeur le 20 novembre 2011.

Elle demande à la Cour :

- * de statuer sur la résidence de Christopher en vertu de l'effet dévolutif de l'appel,
- * de confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 06 avril 2010,
- * de fixer la résidence habituelle de l'enfant Christopher au domicile de la mère,
- * dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera librement,
- * de lui donner acte de ce qu'elle ne sollicite pas de pension alimentaire pour Christopher,
- * de dire qu'elle bénéficiera des allocations familiales pour Christopher à compter du 15 décembre 2010.

Par conclusions datées du 10 novembre 2011, Mr X... conteste les dernières écritures de Mme Y....

Il fait valoir :

- * que Christopher n'a pas quitté son domicile et est toujours domicilié chez lui,
- * qu'il a trouvé un stage en Province Nord où réside la famille de sa " copine ",
- * qu'il y passe entre une et trois semaines par mois et réside chez les parents de sa " copine ",

* que lorsqu'il est sur NOUMEA, il est toujours à sa charge (nourriture, argent de poche, transport).

Il demande à la Cour de faire droit à sa demande de pension alimentaire à hauteur de 50. 000 FCFP par mois de juillet 2009 à décembre 2010, puis à hauteur de 25. 000 FCFP par mois à compter du mois de janvier 2011, date depuis laquelle Christopher est en alternance entre NOUMEA et la Province Nord.

Le 16 avril 2012, Mme Y... a versé aux débats une attestation établie par Christopher dans laquelle l'intéressé certifie qu'il est retourné vivre chez sa mère depuis le mois de décembre 2010.

Les ordonnances de clôture et de fixation de la date d'audience ont été rendues le 04 juin 2012.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la demande de jonction :

Attendu que dans un courrier enregistré au greffe de la Cour le 27 décembre 2010, le conseil de Mme Y... a fait valoir qu'elle avait relevé appel d'un jugement rendu le 07 décembre 2010 par le juge aux affaires familiales qui a statué de manière définitive sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale des enfants Christopher et Linsey Y..., et que s'agissant de la même affaire et des mêmes parties elle sollicitait la jonction des deux procédures ;

Qu'à ce courrier est annexé un document intitulé " requête d'appel " et qui porte la mention " COPIE " apposée à l'aide d'un timbre humide ;

Que vérifications effectuées auprès du greffe de la Cour, cet acte d'appel n'a pas été enregistré ;

Que selon les déclarations faites par le conseil de Mme Y... au cours de l'audience du 25 juin 2012, il est probable que cette requête d'appel a été établie mais non déposée ;

Qu'il s'ensuit que la demande de jonction des deux procédures d'appel se révèle être sans objet puisque la Cour n'est saisie que d'une seule procédure ;

2) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

3) Sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale :

A) sur l'étendue de la saisine de la Cour :

Attendu que par une requête enregistrée le 03 août 2009 au greffe Mr X... a demandé au Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale concernant l'enfant commun Christopher X..., né le 20 novembre 1993 ;

Que de son côté, c'est par une requête enregistrée le 08 décembre 2009 au greffe que Mme Sylvie Y... a également saisi le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, Section détachée de KONE ;

Que par une ordonnance rendue le 11 mars 2010, le Juge aux Affaires Familiales de KONE s'est dessaisi au profit de celui de NOUMEA, statuant ainsi sur les demandes relatives aux deux enfants, à savoir Christopher mais également Lynsey X..., née le 23 avril 1997 ;

Que le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a constaté l'accord des parties sur tous les points sauf un, le montant de la pension alimentaire destinée à l'entretien et à l'éducation de Christopher dont la résidence habituelle avait été fixée au domicile du père ;

Qu'il a fixé le montant de la pension alimentaire à la somme de 10. 000 FCFP par mois ;

Que Mr X..., qui avait demandé 50. 000 FCFP a relevé appel de cette décision et renouvelé sa demande initiale ;

Attendu que par un jugement rendu le 07 décembre 2010, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a statué de manière définitive sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale des enfants communs Christopher et Linsey Y... ;

Que ce jugement a porté le montant de la contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation de Christopher à la somme de 20. 000 FCFP par mois ;

Qu'en matière d'aliments rien ne s'oppose à la rétroactivité ;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que la saisine de la Cour est limitée à la période comprise entre le 03 août 2009, date du dépôt de la requête introductive d'instance, et le 06 décembre 2010, soit la veille du second jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

B) Sur la contribution de la mère pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun Christopher :

Attendu qu'aux termes de l'article 373-2-2, en cas de séparation des parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle ;

Qu'à défaut de convention, celle-ci est fixée par le juge ;

Que pour apprécier les modalités de cette pension alimentaire, le juge doit prendre en compte les ressources et les charges des deux parents, ainsi que les besoins des enfants ;

Que dans le cas présent, Mr X... sollicite le paiement d'une somme mensuelle de 50. 000 FCFP pour l'enfant Christopher, pour la période concernée ;

Qu'il résulte des pièces versées et des débats qu'il exerce la profession d'agent de fabrication dans une entreprise de vitrerie, moyennant salaire mensuel moyen de 170. 000 FCFP ;

Qu'au titre de ses charges, il mentionne le loyer d'un appartement de la SIC soit 58. 000 FCFP, avec une aide de 41. 000 FCFP et la présence à son foyer de sa nouvelle épouse, qui ne travaille pas et a deux enfants nés d'une précédente union, et d'un autre enfant, Brondon, né en 2009 ;

Que Mme Y... exerce la profession d'institutrice moyennant un salaire mensuel moyen de 425. 000 FCFP (en 2010) et bénéficie d'un logement de fonction ;

Qu'au titre de ses charges, elle mentionne un crédit immobilier de 59. 000 FCFP (pour une propriété située à FARINO) et un crédit automobile de 54. 000 FCFP ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, et notamment de l'âge de l'enfant, de ses besoins basiques, des ressources et des charges respectives des parties, la pension alimentaire mise à la charge de la mère au titre de l'entretien et de l'éducation de l'enfant commun Christopher à hauteur de 10. 000 FCFP par le premier juge apparaît nettement insuffisante ;

Que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour en fixer le montant à la somme de 20. 000 FCFP par mois ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

C) Sur les autres demandes présentées par les parties :

Attendu que le présent appel est limité au montant de la pension alimentaire mise à la charge de la mère au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun Christopher X... et ce pour une période elle-même limitée dans le temps

Qu'en outre, ce dernier est devenu majeur le 20 novembre 2011 ;

Qu'au vu de ces éléments, toute autre demande doit être déclarée irrecevable ou sans objet ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe après débats en chambre du conseil ;

Dit que la demande de jonction apparaît sans objet ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmie le jugement rendu le 06 avril 2010 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a dit que Mme Y... versera à Mr X... une pension alimentaire mensuelle de dix mille (10. 000) FCFP pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Christopher, avec indexation, allocations familiales en sus ;

Statuant à nouveau sur ce seul point et dans les limites de l'appel :

Constate que la saisine de la Cour porte sur la période comprise entre le 03 août 2009, correspondant à la date du dépôt de la requête introductive d'instance de Mr X... et le 06 décembre 2010, correspondant à la veille du jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales

du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ayant définitivement statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale concernant les enfants Christopher et Linsey X... ;

Dit qu'au titre de cette période, Mme Y... doit verser à Mr X... une pension alimentaire mensuelle de vingt mille (20. 000) FCFP au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Christopher X..., allocations familiales en sus ;

Dit que ladite pension alimentaire sera indexée à compter du mois d'août 2010,

Confirme ledit jugement pour le surplus en tant que de besoin ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Condamne Mme Sylvie Y... aux dépens de la procédure d'appel ;

Constate que Mr Philippe X... a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire en première instance (décision AJ no 2010/ 695 du 20/ 08/ 2010) et a été assisté par Maître Z...;

Dit que Mr X... étant appelant, il lui appartenait de présenter une nouvelle demande d'aide judiciaire ;

Constate qu'il ne l'a pas fait ;

Dit que par voie de conséquence, il n'est pas possible de fixer les unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître Z...dans le cadre de la procédure d'appel ;